

Arrêt

n° 234 759 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 25 octobre 2006, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire, jusqu'au 8 novembre 2007, renouvelé jusqu'au 8 novembre 2009.

1.3 Le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de changement de statut en tant qu'étudiant, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2010, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2010. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2013.

1.4 Le 17 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été renouvelé au-delà du 1^{er} novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants. Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de proportionnalité et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, après des considérations théoriques sur la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu' « ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce ».

2.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir que « le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause [...]. Qu'il s'agit là, d'une erreur manifeste appréciation de la situation dans la mesure où il y a lieu de prendre en considération que le requérant a diligenté une procédure de recours contre la décision rendue par le recteur de l'université de Liège devant le Ministre de l'enseignement le 14 novembre 2013 afin de lui octroyer une dérogation lui permettant de recommencer la dernière année de Master, année pour laquelle peu de cours doivent être recommandés. L'ordre de quitter le territoire n'est donc pas justifié au vue de la situation puisqu'en cas de réponse positive du Ministre, une nouvelle inscription pourra avoir lieu au mois de septembre. Qu'en outre, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études. En effet, le premier échec auquel fait face la partie requérante ne peut lui être imputable puisqu'une décision favorable de changement de statut (de travailleur à étudiant) ne lui est rendu [sic] qu'au mois de mai. Malheureusement, en deuxième année de Master, le requérant doit encore faire face à des problèmes de santé qui ont nécessité un long traitement médical et débouchés [sic] sur un état de déprime comme peut [sic] l'attester les certificats médicaux. Ceci a eu, sans conteste, une conséquence négative sur le cursus universitaire de la partie requérante situation à laquelle le requérant n'est pas

habitué compte tenu de son incroyable parcours scolaire au Maroc et à Paris où il se voit attribué [sic] son doctorat. Que son parcours académique et activité professionnelle « de chercheur » au sein de cellule universitaire liégeoise pendant plusieurs années prouve à suffisance que l'intention du requérant n'est pas de prolonger son séjour coute que coûte [sic] ! Que l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation du requérant de manière plus précise puisqu'elle n'a pas pris en compte qu'un recours devant le Ministre de l'enseignement était en cours de procédure, ce qui est contraire au principe de bonne administration ; Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ».

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité.

2.2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu' « en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique ; Qu'en l'espèce, le requérant a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais il a aussi fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume. Que sur le plan professionnel, le requérant fait preuve d'une réelle volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide publique. D'ailleurs, le requérant n'a jamais bénéficié de l'aide social [sic] et cela n'a jamais été son but ! Lorsque le requérant arrive en 2006 sur le territoire belge, c'est pour y travailler en tant que chercheur à l'université de Liège et lorsque son travail se termine, celui ci [sic] s'inscrit directement au Forem afin de trouver un emploi. Qu'en outre, le requérant et Mme. [L.E.] forme [sic] un couple sérieux depuis 7 ans et cohabitent ensemble depuis 2011. Sa compagne bénéficie, en outre, d'un titre de séjour légal lui permettant de poursuivre ses études en belgique [sic]. A cet égard, la partie requérante rappelle « *que l'article 8 vante sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; [qu']il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale* ». Or, soutient-elle, « *l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec son épouse ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale* ». Que partant, le requérant estime qu'il existe une vie privée dans son chef : il vit en Belgique depuis août 2006 et a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'il convient dès lors de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

2.2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle fait valoir « [q]u'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée. Que cette décision entreprise, si elle est exécutée, va infailliblement lui causer une rupture sociale et affective. Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que le droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posés par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; En revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée du requérant qui ne peut être contestée. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 9, 58, 59 et 61§2,1° de la loi du 15 décembre

1980 [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et loyal de la situation particulière de la vie privée du requérant. Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume [...] et qui attend patiemment une décision qui le cas échéant peut lui permettre de reprendre sa deuxième année de master en droit [sic]. Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. [...] Qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Qu'en l'espèce, le requérant souligne que le fait qu'il demeure sur le sol belge où il poursuit ses études et a désormais des attaches affectives et sociales depuis 2006, rend plus difficile encore le retour dans son pays d'origine. Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

2.2.4 Dans ce qui peut être considéré comme étant une troisième branche, après des considérations théoriques sur le principe général de bonne administration et du principe de proportionnalité, elle fait valoir que « la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH. Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur cette disposition, qu' « en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, [§ 2 de] la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision ». Alors que la décision litigieuse dispose qu'« *En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* ». Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur [...]. Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Ordre de quitter le territoire – Annexe 33bis), notifié au requérant le 19 juin 2014 est susceptibles [sic] de recours en annulation et en suspension auprès [du] Votre Conseil. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que la partie adverse peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer la disposition vantée sous le moyen si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...] serait manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. [...] Qu'il a été jugé que « *Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la*

*décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282). Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la [CEDH], spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques ». Que selon la jurisprudence, « *L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait* » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275). ».*

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le constat que « *depuis l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a introduit un recours contre la décision rendue par le recteur afin de lui octroyer une dérogation lui permettant de recommencer la dernière année de Master, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative

ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Il en va de même en ce que la partie requérante estime que « le premier échec auquel fait face la partie requérante ne peut lui être imputable puisqu'une décision favorable de changement de statut (de travailleur à étudiant) ne lui est rendu [sic] qu'au mois de mai. Malheureusement, en deuxième année de Master, le requérant doit encore faire face à des problèmes de santé qui ont nécessité un long traitement médical et débouchés [sic] sur un état de déprime comme peut [sic] l'attester les certificats médicaux. Ceci a eu, sans conteste, une conséquence négative sur le cursus universitaire de la partie requérante situation à laquelle le requérant n'est pas habitué compte tenu de son incroyable parcours scolaire au Maroc et à Paris où il se voit attribué [sic] son doctorat. Que son parcours académique et activité professionnelle « de chercheur » au sein de cellule universitaire liégeoise pendant plusieurs années prouve à suffisance que l'intention du requérant n'est pas de prolonger son séjour coute que coûte [sic] ».

3.1.4 Il en résulte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce - le requérant n'ayant été autorisé au séjour limité qu'en qualité d'étudiant -, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler

l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'occurrence, indépendamment même de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. En effet, les simples affirmations selon lesquelles « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée. Que cette décision, si elle est exécutée, va infailliblement lui causer une rupture sociale et affective » ou « Qu'en l'espèce, le requérant souligne le fait qu'il demeure sur le sol belge où il poursuit ses études et a désormais des attaches affectives et sociales depuis 2006, rend plus difficile encore le retour dans son pays d'origine », ne peuvent suffire à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Sur le troisième moyen, s'agissant quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée dans le présent recours.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens des dispositions visées au moyen, compte tenu par ailleurs du caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT